

RÈGLEMENT NUMÉRO 584-3-2022

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 584-1997, TEL QU'AMENDÉ, CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QU' il est nécessaire d'amender le règlement numéro 584-1997 afin d'harmoniser ses dispositions avec les impératifs de développements, les dispositions de la loi et les pratiques municipales en ce domaine;

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné à la séance du conseil municipal tenue le 22 août 2022;

ATTENDU le projet de règlement déposé et adopté à la séance du conseil municipal tenue le 22 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Nicole Chevalier, appuyé par madame Mylène Allary et unanimement résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 584-3-2022 des règlements de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les alinéas a) et b) de l'article 4.4 Infrastructures ou équipements ordinaires sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

a) rue :

i) de desserte locale avec bordure et ou trottoir

emprise minimum	15	mètres
largeur de chaussée (minimum)	9	mètres
trottoir(s) si requis (largeur minimum)	1,5	mètre

ii) de desserte locale sans bordure ni trottoir

emprise minimum	15	mètres
largeur de chaussée (minimum)	7	mètres

iii) Distributrice

emprise minimum	20	mètres
largeur de chaussée (minimum)	12	mètres
trottoir(s) si requis (largeur minimum)	1,8	mètre

b) sentier piétonnier : 5 mètres de largeur

ARTICLE 3

L'article 4.5 « Municipalité », est abrogé et remplacé par l'article 4.5 suivant :

4.5 Municipalité ou Ville : Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

ARTICLE 4

L'article 6 du règlement numéro 584-1997 est modifié par l'ajout à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« ARTICLE 6 ASSUJETTISSEMENT À UNE ENTENTE

(...)

Les permis et autorisations sont émis conditionnellement au respect de l'entente incluant les documents qui y sont annexés.»

ARTICLE 5

L'article 7 du règlement numéro 584-1997 est modifié par l'ajout à la suite du dernier sous-aliéna du premier alinéa, le sous-alinéa suivant :

« ARTICLE 7 CONTENU MINIMAL DE L'ENTENTE

(...)

- modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat une quote-part non payée. »

ARTICLE 6

L'article 8 du règlement numéro 584-1997 est modifié par l'ajout après le 2^e aliéna de l'alinéa suivant :

« ARTICLE 8 ANNEXE À L'ENTENTE

(...)

La municipalité peut également inclure en annexe de l'entente tout plan et document requis pour la bonne compréhension des travaux prévus incluant notamment, et sans s'y restreindre : les plans et devis de génie civil préparés par l'ingénieur concepteur; les études de caractérisation du terrain; le plan d'opération cadastrale préparé un arpenteur géomètre, incluant les servitudes réelles existantes ou requises; le plan concept d'aménagement paysager; la dénonciation écrite, préparée

par un notaire, des privilèges, des hypothèques, des servitudes et des autres charges affectant les immeubles du projet; les plans-concepts, préparé par un urbaniste, un architecte ou un architecte-paysagiste, les documents requis à l'obtention des permis et certificats, etc.»

ARTICLE 7

L'article 11 du règlement numéro 584-1997 est modifié par l'ajout après le 1^{er} alinéa de l'alinéa suivant :

« ARTICLE 11 TRAVAUX MUNICIPAUX VISÉS

(...)

Lorsque requis, l'entente peut également inclure des dispositions visant la gestion des dénivelés sur les lots privés et dans les emprises publiques, incluant entre autres les ouvrages de drainage, de terrassement et les murs de soutènement nécessaires à la construction des immeubles riverains. L'obtention des permis et autorisations prévus au règlement de zonage en vigueur, est requise pour la réalisation de ces travaux notamment pour la coupe d'arbre et le nivellement;»

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu toutes les approbations requises.

Nancy Bellerose
Directrice des affaires juridiques et
Greffière

Suzanne Dauphin
Mairesse

Avis de motion :	22 août 2022
Dépôt et adoption du projet :	22 août 2022
Avis public pour l'assemblée publique de consultation :	31 août 2022
Consultation publique :	12 septembre 2022
Adoption finale :	12 septembre 2022
Certificat de conformité de la M.R.C. et entrée en vigueur :	
Avis public de conformité :	